

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DRH 109 Modification de délibération fixant les dispositions applicables à l'emploi de chef de service administratif d'administrations parisiennes.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2008 DRH 17-1°) des 7 et 8 juillet 2008, modifiée, fixant les dispositions applicables à l'emploi de chef de service administratif d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2012 DRH 04 des 10 et 11 décembre 2012 fixant le statut particulier du corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 26 novembre 2013 ;

Sur le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier les dispositions applicables à l'emploi de chef de service administratif d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Les dispositions de l'article 10 de la délibération DRH 2008-17-1°) des 7 et 8 juillet 2008 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 10 : Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 et pour une période de six mois à compter du 1^{er} janvier 2014, les conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes peuvent être nommés dans un emploi de chef de service administratif, s'ils remplissent la condition d'avoir atteint au moins le 11^{ème} échelon du grade de conseiller socio-éducatif.